

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages			Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>					
<b>Code des droits réels.</b>					
<i>Dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels. ....</i>		4	<i>Décret n°2-22-472 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) pris pour l'application de la loi n°80-21 portant création du Registre National Agricole. ....</i>		38
<b>Droits d'auteur et droits voisins.</b>					
<i>Dahir n° 1-22-35 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins. ....</i>		27	<b>Compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ». – Désignation d'un ordonnateur.</b>		
<i>Dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.....</i>		29	<i>Décret n° 2-22-810 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022) portant désignation de l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ».....</i>		39
<b>Registre National Agricole. – Création.</b>			<b>Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. – Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production étrangère au Maroc.</b>		
<i>Dahir n° 1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole. ....</i>		35	<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 290-22 du 8 chaabane 1443 (11 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 2948-17 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>		39

« Article 65.16. – Les droits des éditeurs de journaux « à la rémunération prévue à l'article 48 de la présente loi en « contrepartie de l'exploitation numérique de leurs publications « sur internet se prescrivent deux ans après la publication « desdites œuvres sur internet. Cette durée est calculée à « compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de la « publication sur internet. »

« Article 65.17. – Pour l'application de l'article 65.16 « ci-dessus, les éditeurs de journaux concluent avec le Bureau « marocain des droits d'auteur des conventions par lesquelles « ils mandatent le Bureau pour conclure des conventions avec « les prestataires de service de partage de contenu sur internet « pour la protection des droits desdits éditeurs et la perception « des redevances qui leur sont dues, ainsi que la fixation des « modalités de leur répartition à leur profit.

« Les conventions conclues entre le Bureau et les éditeurs « de journaux fixent la nature, le type et la catégorie des « publications dont les droits d'auteur sont à protéger.

« Les conventions conclues entre le Bureau et les « prestataires de service précités, précisent notamment, les « modalités d'application des techniques de reconnaissance « du contenu et fournissent au Bureau toutes les informations « nécessaires au suivi permanent et continue des opérations « d'exploitation des droits des éditeurs de journaux concernant « leurs publications protégées. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

**Dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait, le 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**Loi n°25-19**

**relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins**

**Chapitre premier**

*Dénomination et objet*

Article premier

Le Bureau marocain du droit d'auteur, créé par le décret n°2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), est érigé en un organisme de gestion collective sous forme de personne morale de droit public doté de l'autonomie financière. Il porte la dénomination du « Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins ». Il est désigné dans la présente loi par « Bureau ».

Le siège du Bureau est fixé à Rabat. Il peut créer des représentations dans tout le territoire du Royaume par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Bureau est chargé de la gestion et de la protection des droits d'auteur et droits voisins prévus à la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

À cet effet, le Bureau est chargé de :

- recevoir les dossiers d'affiliation des auteurs et des titulaires de droits voisins et les déclarations de leurs œuvres littéraires et artistiques et interprétations leur permettant de faire prévaloir et de protéger des droits moraux et matériels, chaque fois qu'il s'agit de l'exploitation de ces œuvres et interprétations tant au Maroc qu' à l'étranger ;
- protéger et gérer les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins étrangers liés à des œuvres et interprétations exploitées à travers le territoire national dans le cadre des engagements internationaux du Maroc, notamment par la conclusion de contrats de représentation réciproque avec des organismes étrangers poursuivant les mêmes objectifs ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des expressions du folklore lorsque cette utilisation s'effectue à des fins commerciales ou en dehors du cadre traditionnel ou coutumier ;
- déterminer le barème des tarifs de perception des montants dus pour les différentes formes d'exploitation des œuvres et interprétations et le mettre à jour régulièrement. Le barème des tarifs est soumis à l'approbation de l'administration.

Ces montants sont fixés proportionnellement aux revenus d'exploitation desdites œuvres et interprétations ou forfaitairement, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits voisins ou de l'utilisation des expressions du folklore :

- recouvrer les montants dus au titre des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exploitation des œuvres et interprétations, ainsi que de ceux relatifs à la reproduction automatique, à la copie privée et à l'utilisation des expressions du folklore, conformément aux textes en vigueur ;

- répartir les montants perçus au titre des droits d’auteur et des droits voisins sur les ayants-droit conformément aux dispositions du chapitre III de la présente loi ;
  - procéder à toute mesure pour s’assurer des cas d’utilisation des œuvres littéraires et artistiques et des interprétations, et de la fréquence et formes de leur exploitation ;
  - procéder, en coordination avec les autorités publiques concernées, à tout acte de contrôle nécessaire à la protection des œuvres littéraires et artistiques et des interprétations ainsi que la copie privée, de toute forme illégale d’exploitation ;
  - permettre aux affiliés au Bureau, dans l’attente de la création d’une fondation des œuvres sociales à leur profit, de bénéficier des prestations sociales, médicales et culturelles, notamment à travers :
    - la création d’une caisse pour le financement des projets et programmes de couverture sociale ;
    - la conclusion de conventions avec les organismes publics et privés œuvrant dans les domaines d’assurance-maladie, de retraite et toute autre prestation sociale, conformément aux conditions fixées dans le règlement intérieur du Bureau ;
    - le soutien des programmes et projets culturels visant la promotion, l’encouragement et le développement de la création littéraire et artistique.
  - mener des efforts de médiation pour résoudre les différends pouvant survenir entre les affiliés au Bureau en matière de droits d’auteur et de droits voisins ;
  - fournir aux affiliés au Bureau, de son initiative ou à leur demande, l’assistance et l’encadrement juridique et technique dans le domaine des droits d’auteur et droits voisins ;
  - mener toute action de sensibilisation aux dangers du piratage des œuvres littéraires et artistiques et des droits y rattachés et procéder, en étroite coordination avec les autorités publiques concernées, à la prévention et à la lutte contre ce piratage.
- En outre, le Bureau est chargé des missions suivantes :
- réaliser toute étude ou recherche sur la propriété littéraire et artistique au Maroc et sur l’exploitation des droits y rattachés ;
  - vulgariser et promouvoir les droits d’auteur et droits voisins aux niveaux national, régional et local, notamment à travers les actions de sensibilisation, de communication, de formation et d’édition ;
  - proposer toutes les mesures nécessaires à l’adaptation régulière du dispositif juridique national aux Conventions et Traités internationaux relatifs à la protection des droits d’auteur et droits voisins ;
  - présenter au gouvernement toute proposition visant à encourager l’adhésion du Royaume aux Conventions et Traités internationaux relatifs aux droits d’auteurs et droits voisins ;

- assister les autorités gouvernementales concernées, lors des négociations de projets de Conventions et Traités internationaux en relation avec les droits d’auteur et droits voisins ;
- veiller, en ce qui le concerne, à l’application des Conventions et Traités internationaux relatifs aux droits d’auteur et droits voisins auxquels le Royaume a adhéré ou a ratifiés et prendre toute disposition nécessaire à cet effet, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes publics et privés concernés ;
- conclure des contrats et des accords avec les organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la protection des droits d’auteur et droits voisins et qui sont investis de missions similaires à celles du Bureau, en vue de protéger les droits des Marocains à l’étranger dans ce domaine ;
- établir les liens de coopération et de partenariat avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales comprenant comme membres des organismes similaires concernés par les droits d’auteur et droits voisins, et participer à leurs travaux.

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l’article 60.1 de la loi n° 2-00 relative aux droits d’auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée, le Bureau représente les titulaires de droits devant la justice en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux à l’égard des tiers.

#### Article 4

Afin d’assurer la défense de leurs droits matériels et moraux, les auteurs et les titulaires de droits voisins doivent s’affilier au Bureau et lui déclarer leurs œuvres littéraires et artistiques et leurs interprétations.

L’affiliation des auteurs et des titulaires de droits voisins au Bureau vaut délégation donnée à ce dernier pour assurer la défense de leurs droits matériels et moraux et la gestion des droits découlant de l’exploitation de leurs œuvres littéraires et artistiques et leurs interprétations, y compris le droit d’ester, en leur nom, devant les juridictions compétentes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions et les modalités d’affiliation et de déclaration sont fixées dans le règlement intérieur du Bureau, prévu à l’article 12 de la présente loi, lequel règlement est soumis avant son entrée en vigueur à l’approbation de l’administration.

#### Article 5

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu de l’article 2 ci-dessus, le Bureau est chargé de recouvrer pour le compte des auteurs, personnes physiques ou morales, qui ne lui sont pas affiliés, les montants dues au titre de l’exploitation de leurs œuvres par des tiers sur la base de conventions spécifiques par lesquelles lesdits auteurs délèguent la protection de leurs droits et la perception des montants dus et leur répartition, selon les conditions et les modalités prévues par lesdites conventions.

**Chapitre II***Des organes du Bureau***Article 6**

Les organes du Bureau sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil d'orientation et de suivi ;
- le directeur du Bureau.

**Article 7**

Le Bureau est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

**Article 8**

Le conseil d'administration du Bureau est présidé par l'autorité gouvernementale compétente ou son représentant. Il est composé :

- de représentants de l'administration ;
- des présidents des associations professionnelles des auteurs et titulaires des droits voisins, prévues au chapitre VI de la présente loi, régulièrement administrées ;
- de personnalités ayant une expertise et une compétence en matière de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale de droit public ou privé dont il juge la présence utile.

Le nombre des membres du conseil d'administration et les modalités de leur désignation sont fixés par voie réglementaire.

**Article 9**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à quatre (4) années renouvelables une seule fois.

En cas de décès, de démission ou d'absence lors de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable, le membre concerné est remplacé pour la durée restant à courir de son mandat.

**Article 10**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs missions en indépendance et impartialité.

A cet effet, tout membre doit déclarer au président du conseil d'administration tout cas pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux réunions et travaux du conseil d'administration lorsqu'il s'agit de l'examen d'une question relative audit cas.

**Article 11**

Les membres du conseil d'administration sont astreints au devoir de réserve et au secret des délibérations et des réunions du conseil.

**Article 12**

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Bureau. A cet effet, il est chargé notamment de :

- approuver les contrats et les accords conclus avec les associations et organismes étrangers de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins poursuivant les mêmes objectifs, notamment en vue d'assurer la représentation réciproque et la gestion des œuvres protégées dans chaque pays, par chacune des parties au profit de l'autre ;
- approuver l'adhésion aux organisations internationales non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle et artistique ;
- approuver les conventions de règlement à l'amiable des litiges relatifs aux droits d'auteur et droits voisins et qui sont du ressort du Bureau ;
- fixer les critères d'utilisation des expressions du folklore autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi ;
- approuver le projet de budget du Bureau que lui soumet le directeur ;
- arrêter les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos ;
- approuver le rapport annuel sur le bilan d'activité du Bureau et de son programme d'action ;
- approuver l'organigramme fixant les structures administratives du Bureau et leurs attributions ;
- approuver le statut des ressources humaines officiant dans le Bureau ;
- approuver le règlement intérieur du Bureau ;
- approuver le règlement particulier des achats ;
- fixer le barème des rémunérations des prestations rendues par le Bureau et le mettre à la disposition du public par tout moyen disponible ;
- décider de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit du Bureau ;
- fixer le régime de perception et de répartition des montants dus comprenant les montants dus au titre des droits d'auteur et droits voisins et au titre de la copie privée ainsi que les montants dus au titre de l'utilisation des expressions du folklore et de la gestion des revenus qui en résultent, sous réserve des barèmes de perception desdits montants prévus par les textes en vigueur ;
- approuver le régime de gestion de la caisse de couverture sociale prévue à l'article 27 de la présente loi ;
- accepter les dons et legs ;
- fixer un programme annuel de sensibilisation et de communication dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur du Bureau pour le règlement de questions déterminées.

## Article 13

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- pour statuer sur les montants dus à verser aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

Le conseil d'administration peut se réunir à la demande des deux tiers de ses membres.

## Article 14

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 15

Le conseil d'orientation et de suivi est chargé notamment de :

- assurer le suivi de la gestion par le Bureau des droits d'auteur et droits voisins et proposer les recommandations à même d'améliorer la qualité de cette gestion ;
- émettre les orientations et les recommandations visant la promotion et la protection des droits d'auteur et droits voisins qu'il soumet au conseil d'administration ;
- formuler un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration relatives à la défense des droits matériels et moraux des auteurs et titulaires des droits voisins.

Le conseil d'orientation et de suivi, présidé par un membre du conseil d'administration choisi parmi les présidents des associations professionnelles des auteurs et titulaires des droits voisins, se compose de sept (7) membres nommés conformément aux dispositions fixées par voie réglementaire pour une durée de quatre (4) ans parmi les personnalités ayant une expertise et une compétence dans le domaine d'action du Bureau et reconnues pour leurs probité et impartialité, en prenant en considération le critère de la diversité et de la pluralité dans la représentation des différents domaines de la création littéraire et artistique.

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi sont fixées conformément au règlement intérieur du Bureau prévu à l'article 12 de la présente loi.

## Article 16

Le conseil d'administration met en place une structure d'audit interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par les services administratifs et financiers du Bureau, des normes et procédures applicables à ses activités.

Cette structure établit un rapport qu'elle transmet périodiquement au conseil d'administration.

## Article 17

Le directeur du Bureau est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il ne peut avoir la qualité de créateur d'œuvres littéraires ou artistiques, de titulaire de droits sur ces œuvres ou de titulaire de droits voisins. Il exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale.

## Article 18

Le directeur du Bureau détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Bureau. A cet effet, il est chargé notamment de :

- exécuter les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier ;
- œuvrer, au nom du Bureau, à la perception des droits d'auteur et droits voisins et à leur répartition conformément aux directives du conseil d'administration et en application des dispositions de la présente loi ;
- gérer le Bureau, agir en son nom et accomplir ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à la réalisation de l'objet du Bureau ;
- assurer la gestion de l'ensemble des services et coordonner leurs activités et nommer les ressources humaines conformément à leur statut ;
- élaborer les documents et les règlements prévus à l'article 12 de la présente loi et les soumettre au conseil d'administration aux fins d'approbation ;
- représenter le Bureau vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et faire tous actes conservatoires ;
- représenter le Bureau en justice et intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du Bureau et des droits des titulaires des droits d'auteur et droits voisins et leurs ayants-droit et en avise immédiatement le président du conseil d'administration.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du Bureau.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil d'orientation et de suivi.

## Chapitre III

*Des règles de gestion des droits d'auteur et droits voisins*

## Article 19

Outre les missions qui lui sont dévolues par l'article 2 de la présente loi, le Bureau est chargé de délivrer, par écrit, les autorisations préalables aux exploitants des œuvres et interprétations dont la gestion des droits qui en découlent lui est confiée en vertu de l'article 4 de la présente loi.

À cet effet, le Bureau conclut des conventions avec les exploitants desdites œuvres et interprétations dans lesquelles sont fixées notamment les conditions de cette exploitation, les modalités de perception des droits correspondants et le règlement des litiges à l'amiable.

## Article 20

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, le Bureau ne peut utiliser les revenus perçus au titre de l'exploitation des droits d'auteur et droits voisins que pour les répartir sur les titulaires desdits droits.

En vue de couvrir les frais de gestion, le Bureau prélève, lors de la répartition des revenus prévus au premier alinéa ci-dessus sur chacun des titulaires des droits d'auteur et droits voisins, un taux sur les revenus dus à ce dernier fixé par le conseil d'administration sans qu'il dépasse 30% desdits revenus.

Sont exemptés de ce prélèvement les revenus dont le montant n'excède pas le plafond fixé par décision du conseil d'administration.

## Article 21

Le Bureau verse les montants dus aux titulaires des droits dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la fin de l'exercice durant lequel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation desdits droits. Il procède, à compter de la même date, à la publication de la liste des œuvres concernées par ces revenus sur son site électronique.

Toutefois, ledit délai reste ouvert dans le cas où le Bureau est dans l'impossibilité d'identifier ou de localiser les titulaires des droits ou leurs ayants-droit, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après.

## Article 22

En cas d'impossibilité de répartition des montants dus aux titulaires des droits ou leur versement dans les délais fixés à l'article 21 ci-dessus pour les motifs prévus à l'alinéa 2 du même article, ces montants sont déposés sur un compte spécial ouvert au nom du Bureau, auquel cas il doit être tenu une comptabilité propre à ces montants.

## Article 23

Le Bureau doit procéder, par tout moyen disponible y compris par voie électronique, à la publication de la liste des œuvres protégées dont les titulaires de droits n'ont pas pu être identifiés par le Bureau, et ce dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle est expiré le délai prévu à l'article 21 ci-dessus.

## Article 24

Lorsque les montants dus aux titulaires des droits ne peuvent être répartis dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'expiration de l'exercice au titre duquel ces montants ont été perçus, ils sont réputés être des montants ne pouvant être répartis. Dans ce cas, ils sont affectés à la caisse de la couverture sociale prévue à l'article 27 ci-dessous, à charge pour le Bureau d'avoir pris toutes les mesures prévues à l'article 23 ci-dessus pour en identifier les bénéficiaires et les localiser.

Avant de verser les montants ne pouvant être répartis dans la caisse précitée, le Bureau procède au prélèvement du taux prévu à l'article 20 de la présente loi.

Dans le cas où le Bureau identifie ultérieurement les titulaires des droits ou leurs ayants-droit, les montants qui leur sont dus sont prélevés sur ce qui a été versé à la caisse de la couverture sociale, en leur permettant d'en bénéficier.

## Article 25

Le Bureau est tenu de conserver tous les documents relatifs à la perception des montants dus aux auteurs et aux titulaires des droits voisins et à leurs ayants-droit, ainsi que ceux relatifs à la répartition desdits montants et autres documents comptables pour une durée n'étant pas inférieure à vingt (20) ans.

## Chapitre IV

*De l'organisation et du contrôle financier du Bureau*

## Article 26

Le budget du Bureau comporte :

I - Le budget d'investissement et de fonctionnement qui comprend :

1 - *En recettes* :

- les montants des prélèvements prévus aux articles 20 et 24 ci-dessus ;
- les montants résultant des décisions judiciaires ;
- les intérêts des dépôts ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en lien avec ses activités.

2 - *En dépenses* :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en lien avec ses activités ;

II - Le budget de la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins qui comprend :

1 - *En recettes* :

- les montants résultant de la perception des droits d'auteur et droits voisins.

2 - *En dépenses* :

- les versements aux titulaires des droits d'auteur et droits voisins ;
- les prélèvements affectés à la contribution aux frais de fonctionnement du Bureau ;
- les montants affectés à la caisse de la couverture sociale prévue à l'article 27 de la présente loi ;
- dépenses diverses.

## Article 27

En application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, il est créé auprès du Bureau une caisse de couverture sociale au profit des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins et de leurs ayants-droit.

Les recettes de la caisse sont fixées comme suit :

- un taux du produit de la copie privée affecté au Bureau en vertu des dispositions de la loi n°2-00 précitée, fixé par décision du conseil d'administration ;

- les dotations fixées par le conseil d'administration au profit de la caisse ;
- les montants ne pouvant être répartis conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Les dépenses de la caisse sont fixées par décision du conseil d'administration. Lesdites dépenses doivent être inscrites dans la rubrique des montants versés aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins et à leurs ayants-droit, et ce conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente loi.

#### Article 28

Le Bureau établit ses comptes annuels de manière à séparer les recettes provenant de l'exploitation des droits d'une part, et ses propres actifs, les recettes provenant de ces derniers ou de ses autres activités, ainsi que les montants perçus au titre des frais de fonctionnement d'autre part.

#### Article 29

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du Bureau. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du Bureau par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assure auprès du directeur les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 30

Les comptes du Bureau font l'objet d'un audit annuel effectué sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, externe et indépendant, conformément aux textes en vigueur. Le rapport d'audit est adressé au conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme le commissaire aux comptes pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

### Chapitre V

#### *Des ressources humaines*

#### Article 31

Les ressources humaines du Bureau se composent :

- de cadres et d'agents recrutés conformément au statut particulier des ressources humaines ;
- de contractuels recrutés conformément au statut particulier des ressources humaines ;
- de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Bureau peut se faire assister par des experts ou des conseillers recrutés par contrats en vue d'accomplir des missions déterminées.

#### Article 32

Est détaché d'office auprès du Bureau, le personnel titulaire, stagiaire et contractuel exerçant ses fonctions au sein du « Bureau marocain du droit d'auteur » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel détaché auprès du Bureau en vertu de l'alinéa premier ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande,

dans les cadres du Bureau conformément au statut particulier de ses ressources humaines, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit statut.

#### Article 33

La situation conférée par le statut particulier des ressources humaines du Bureau au personnel intégré ou détaché conformément à l'article 32 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration ou détachement.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut particulier des ressources humaines du Bureau prévu à l'article 12 ci-dessus, le personnel exerçant ses fonctions au sein du Bureau marocain des droits d'auteur, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », demeure régi par les dispositions auxquelles il était soumis et conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Les services effectués au sein du Bureau marocain du droit d'auteur par le personnel précité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme ayant été effectués au sein du Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

#### Article 34

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 32 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement ou intégration.

### Chapitre VI

#### *Du régime de représentation des titulaires des droits d'auteur et droits voisins*

#### Article 35

Les auteurs et les titulaires des droits voisins se regroupent dans une seule association professionnelle pour chaque catégorie d'œuvres dont la liste est fixée par voie réglementaire. Chaque association professionnelle est régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de chaque association professionnelle sont soumis à l'approbation de l'administration après s'être assurée de leur conformité aux dispositions de la présente loi.

#### Article 36

Les associations professionnelles prévues à l'article 35 ci-dessus ont pour objet de :

- veiller au respect, par leurs membres, des lois et règlements en vigueur relatifs au droit d'auteur et droits voisins ;
- gérer leurs biens et défendre les intérêts de leurs membres ;
- représenter leurs membres auprès du Bureau et auprès de l'administration ;

- formuler leurs avis sur toutes questions en relation avec la protection des droits d’auteur et droits voisins, qui leur sont soumises par le Bureau ou par l’administration ;
- contribuer, en coordination avec le Bureau, les établissements et les autres organismes concernés, à l’organisation de sessions de sensibilisation aux dangers du piratage et à la lutte contre la propagation de ce phénomène.

## Chapitre VII

### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 37

Le Bureau établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités son plan d’action et œuvre à sa publication par tous les moyens disponibles.

#### Article 38

Demeurent mis à la disposition du Bureau, les biens immeubles relevant du domaine privé de l’Etat nécessaires à l’accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

#### Article 39

Le Bureau marocain des droits d’auteur et droits voisins régi par la présente loi est subrogé dans les droits et obligations du Bureau marocain du droit d’auteur créé par le décret n°2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), pour tous les marchés d’études, de travaux, de fournitures et de services, ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus pour le compte de ce dernier avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à ladite date.

Le Bureau marocain des droits d’auteur et droits voisins est subrogé aussi en ce qui concerne les conventions conclues avec les ayants droits, les exploitants et avec les organismes et organismes nationaux et étrangers.

Il assure le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivants les formes et les conditions qui y sont prévues.

#### Article 40

L’expression « Bureau marocain des droit d’auteur et droits voisins » remplace l’expression « Bureau marocain des droits d’auteur » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment dans la loi n°2-00 relative aux droits d’auteur et droits voisins, telle qu’elle a été modifiée et complétée.

#### Article 41

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à leur application. Les textes en vigueur actuellement continuent de recevoir application jusqu’à leur remplacement par les textes correspondants.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7122 du 4 safar 1444 (1<sup>er</sup> septembre 2022).

## **Dahir n° 1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l’on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole, telle qu’adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## **Loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole**

### **Chapitre premier**

#### *Dispositions générales*

#### Article premier

Il est créé un Registre national numérique dénommé « Registre National Agricole », dont la gestion est confiée à l’Administration, et dans le cadre duquel s’effectue le traitement des données relatives aux exploitations agricoles, à travers l’inscription, la collecte, la conservation, la mise à jour et, le cas échéant la modification desdites données.

#### Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Exploitant agricole** : Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole dans une exploitation agricole et est chargée de sa gestion. Elle est dénommée ci-après par « exploitant » ;
- **Exploitation agricole** : Toute unité de production agricole, végétale ou animale ou les deux à la fois, comportant une ou plusieurs parcelles de terre partageant les mêmes moyens de production. Cette unité peut ne pas être liée à aucune parcelle de terrain.